

Avenant à la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie technologique

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,
Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL AGORIA, dont le numéro d'entreprise est le 0406.605.390, dont le siège est
situé Boulevard Auguste Reyers, 80 – 1030 Schaerbeek, inscrite au RPM de Bruxelles,
Représentée par Madame Clarisse Ramakers en sa qualité de Directrice générale
d'Agoria Wallonie.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté
carbone de l'Industrie technologique signée en date du 5 juin 2024
Ci-après désignée « la communauté carbone »

Collectivement désignés ci-après « les parties »

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à
l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique
et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie technologique signée en
date du 5 juin 2024 ;

Vu le projet d'avenant validé par le comité stratégique en date du 26 mars 2025 et soumis à
consultation du XX/XX au XX/XX/2025 ;

Considérant que l'accès à la plateforme chèques énergie et donc le lancement des audits globaux
d'entrée AMUREBA a dû être reporté au 20 novembre 2024 ;

Considérant que le marché public d'experts n'a pu être attribué que fin décembre 2024, ne
permettant pas d'offrir le soutien méthodologique nécessaire à la réalisation des audits par les
entreprises ;

Considérant que l'échéance initiale de douze mois pour les membres et les communautés
carbone ne peut être concomitante contrairement au libellé des conventions car les obligations
respectives sont interdépendantes, et impliquent des actions successives qui ne peuvent se
dérouler intégralement en parallèle : les membres doivent d'abord réaliser leur audit individuel,
en déduire la contribution qu'ils proposent et la soumettre à leur communauté carbone, qui
analyse cette contribution et coconstruit l'engagement commun afin de pouvoir ajouter, le cas

échéant, des pistes complémentaires individuelles ou collectives aux plans d'action de ses membres ;

Considérant que le temps imparti en amont à des audits d'entrée de qualité et à la bonne définition des objectifs n'est pas du temps perdu ; et qu'un report de communication des objectifs n'impacte en rien la temporalité de leur réalisation, la durée des conventions restant de 8 ans à partir de l'année de référence 2023 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

L'article 3, §2 de la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie technologique, est remplacé par ce qui suit :

« Les signataires de la présente convention soumettent au comité stratégique, au plus tard le 31 décembre 2025, la partie 2 complétée avec les objectifs de la communauté carbone et de ses membres, tels qu'établis par les audits d'entrée et validés par le comité technique. »

Art. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la même convention est remplacé par ce qui suit :

« Les parties peuvent résilier la présente convention de commun accord si elles observent le délai de résiliation visé à l'alinéa 4 ou s'il n'y a pas d'accord sur l'ambition des objectifs à soumettre au comité stratégique conformément à l'article 3, §2. »

Art. 3.

Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le XX XXXX.

Pour la communauté carbone :

XXX

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN